

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF237

présenté par

M. Forissier, Mme Bonnivard et M. Abad

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

I. – L'article 83 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également admis, sur justificatifs, au titre des frais professionnels réels les frais d'étude et de diagnostic présentant les modalités et conséquences d'une éventuelle cession de l'entreprise, incluant les perspectives pour la situation personnelle des dirigeants. »

II. – Au *e* du II de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « au dernier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux avant-dernier et dernier alinéas ».

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nos collègues sénateurs ont adopté le 7 juin 2018, la proposition de loi de MM. Claude Nougéin, Michel Vaspert et plusieurs de leurs collègues visant à « simplifier, moderniser et sécuriser la transmission d'entreprises dans nos territoires ».

Cet amendement permet la déduction, de l'impôt sur le revenu, des frais de diagnostic de la transmission d'entreprises qui peuvent représenter un frein inutile et coûteux, dès lors que l'on veut faciliter la transmission d'entreprises. Il convient, au contraire, de tout faire pour faciliter la transmission des entreprises et assurer, in fine, le soutien et le développement de l'emploi dans tous les territoires.